

Les brèves du Sundep-Solidaires Paris

Novembre 2019



Droit au congé de formation syndicale

Le congé de formation économique, sociale et syndicale est ouvert à l'ensemble des salariés (adhérents ou non à un syndicat). Un salarié peut prendre un ou plusieurs congés, dans la limite de 12 jours par an.

Un salarié en congé de formation bénéficie du maintien total de sa rémunération par l'employeur.

Ce même salarié doit adresser une demande écrite d'autorisation d'absence à son employeur, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 30 jours avant le début de la formation.

La demande doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée, ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

L'employeur ne peut s'opposer au départ du salarié que s'il estime que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise. Dans ce cas, l'employeur doit recueillir l'avis conforme du comité social et économique (CSE). Code du travail : articles L2145-5 à L2145-13

Suppression de la liste d'aptitude d'accès au corps des certifiés

Un décret publié au Journal Officiel du 12 octobre 2019 supprime l'accès au corps de professeur certifié et d'éducation physique et sportive par liste d'aptitude « au tour extérieur » ; cet accès permettait à un adjoint d'enseignement ayant plus de 40 ans et justifiant de 10 ans d'ancienneté de pouvoir devenir professeur certifié. Seule possibilité à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les AE de devenir certifié : l'accès par intégration (reclassement moins intéressant) ... ou passer les concours !

Réforme chômage

Les nouvelles conditions d'indemnisation des allocataires sont entrées en vigueur au 1^{er} novembre 2019.

Des conditions d'activité drastiques pour l'ouverture et le rechargement des droits, allocations dégressives au bout de 6 mois pour les revenus élevés..., une vraie régression sociale.

[Voir l'article sur le site.](#)

CCMA du 27 novembre

Elle examinera les recours contre la note administrative et l'accès à la classe exceptionnelle.

